

Compte-rendu du conseil municipal

Du Mercredi 29 mars 2017

A l'ordre du jour :

- 1. Approbation du Conseil Municipal du 2 mars 2017.*
- 2. Avis du Conseil Municipal sur les nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN, comités syndicaux des 10 novembre 2016, 16 décembre 2016 et 31 janvier 2017*

L'an deux mil dix-sept, le 29 mars à 20h00, le Conseil Municipal de MOUCHIN s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur DEVAUX, Maire, à la suite de la convocation affichée le 23 mars 2017 en mairie conformément à la loi.

Etaient présents : MMES DELMOTTE Martine, VARLET Aline, CHOTEAU Thérèse-Marie, DEBODE Pascale
MM DEVAUX Christian, SUBTS Joseph, ROLLIER Jean-Marc, MORGAN Quentin, LEMAIRE Thierry, DELABY Jean Pierre

Etaient excusés avec pouvoir :

MME DELABRE Edith donnant pouvoir à DEVAUX Christian
MME DENNERY Sylvie donnant pouvoir à DELABY Jean Pierre
M. MALICKI Damien donnant pouvoir à MORGAN Quentin
MME MAHIEZ Séverine donnant pouvoir à VARLET Aline
M. VARLET Régis donnant pouvoir à DEBODE Pascale

Monsieur MORGAN Quentin a été élu secrétaire.

1. Approbation du compte-rendu de la réunion du conseil Municipal du 2 mars 2017

Le Conseil Municipal émet un avis favorable à la rédaction du compte-rendu du conseil municipal en date du 2 mars 2017.

2. Délibération N 2017-11 : Avis du Conseil Municipal sur les nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN, comités syndicaux des 10 novembre 2016, 16 décembre 2016 et 31 janvier 2017

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les dispositions de la Loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu les dispositions de la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 Février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,



Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « Loi Nôtre »,

Vu l’arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d’Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d’une compétence à la carte supplémentaire « *Eau Potable et Industrielle* » et d’un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l’arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu l’arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant également le Syndicat d’une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l’Incendie »,

Vu la délibération en date du 8 juin 2016 du Conseil Municipal de la commune d’ELINCOURT sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d’eau destinée à la consommation humaine et Distribution d’eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l’Incendie »,

Vu la délibération n° 31/3a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 10 Novembre 2016 par laquelle le Syndicat accepte l’adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d’ELINCOURT avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d’eau destinée à la consommation humaine et Distribution d’eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l’Incendie »,

Vu la délibération en date du 10 Septembre 2016 du Conseil Municipal de la commune d’EVERGNICOURT sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d’eau destinée à la consommation humaine et Distribution d’eau destinée à la consommation humaine*) et « Assainissement Collectif »,

Vu la délibération n° 32/3b adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 10 Novembre 2016 par laquelle le Syndicat accepte l’adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d’EVERGNICOURT avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d’eau destinée à la consommation humaine et Distribution d’eau destinée à la consommation humaine*) et « Assainissement Collectif »,

Vu la délibération en date du 10 Novembre 2016 du Conseil Municipal de la commune de BLECOURT sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de*



prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 52/11d adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 16 Décembre 2016 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de BLECOURT avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu les délibérations n° 50/11b et 51/11c adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 16 Décembre 2016 par lesquelles le Syndicat sollicite l'adhésion au SIDEN-SIAN des communes de FREMICOURT et HAYNECOURT avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu les délibérations n° 49/11a et 53/11e adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 16 Décembre 2016 par lesquelles le Syndicat sollicite l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de NEUFCHATEL SUR AISNE et du Syndicat des Eaux de la Région de POUILLY SUR SERRE avec transfert de la compétence « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 4/4 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 31 Janvier 2017 par laquelle le Syndicat sollicite l'adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Val d'Artois avec transfert de la compétence « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 6/6 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 31 Janvier 2017 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Ville d'HAZEBROUCK avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*), « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

Le Conseil municipal par 15 voix Pour – 0 Abstention – 0 Contre, décide :

Article 1er :

Le Conseil Municipal accepte :

- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ELINCOURT (Nord) avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau***



destinée à la consommation humaine et **Distribution d'eau destinée à la consommation humaine**) et « **Défense Extérieure Contre l'Incendie** »,

- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'EVERGNICOURT (Aisne) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Assainissement Collectif »,**
- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de BLECOURT (Nord) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,**
- **Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la communes d'HAYNECOURT (Nord) et de FREMICOURT (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,**
 - **Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de NEUFCHATEL SUR AISNE (Aisne), du Syndicat des Eaux de la Région de POUILLY SUR SERRE (Aisne) et du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Val d'Artois (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),**
- **Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la Ville d'HAZEBROUCK (Nord) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine), « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,**

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n° 31/3a et 32/3b adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 10 Novembre 2016, dans les délibérations n° 49/11a, 50/11b, 51/11c, 52/11d et 53/11e adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 16 Décembre 2016 et dans les délibérations n° 4/4 et 6/6 adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 31 janvier 2017.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès



3. *Avis du Conseil Municipal sur l'adhésion à l'Agence d'Ingénierie Départementale du Nord*

de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

3. Délibération N 2017-12 : Avis du Conseil Municipal sur l'adhésion à l'Agence d'Ingénierie Départementale du Nord

Vu l'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que :
« *Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.* »

Vu l'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que :
« *Les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur. Forment la catégorie des groupements de collectivités territoriales (...) les agences départementales...* »,

Vu la dissolution de l'association « Agence Technique Départementale du Nord » au 31 décembre 2016,

Vu la création de l'Agence d'Ingénierie Départementale du Nord, le 1^{er} janvier 2017, sous la forme d'un établissement public administratif,

Vu les statuts de cette nouvelle Agence et notamment son article 6 qui dispose que : « *Toute commune ou tout établissement public intercommunal du département du Nord peut devenir membre de l'agence, en adoptant par délibération, et sans réserve, les présents statuts* »,

Considérant l'intérêt pour la commune/la communauté/le syndicat d'une telle structure,

Après avoir entendu Monsieur le Maire, le Conseil municipal par 15 voix Pour - 0 Abstention - 0 Contre,

Décide

- D'adhérer l'Agence d'Ingénierie Départementale du Nord ;
- D'approuver les statuts fixant les principes et les règles de fonctionnement de l'Agence ;
- D'approuver le versement de la cotisation dont le montant sera inscrit chaque année au budget de la commune ;
- De Désigner Monsieur le Maire comme son représentant titulaire à l'Agence et Monsieur VARLET Régis comme son représentant suppléant.



4. *Approbation du compte de gestion 2016*

5. *Approbation du compte administratif 2016*

4. Délibération N 2017-13 : Approbation du Compte de gestion 2016

Monsieur le Maire donne la parole à Madame VARLET Aline, adjointe aux finances.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2016 a été réalisée par le Trésorier de TEMPLEUVE et que le Compte de Gestion établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif de la commune,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Maire et du Compte de Gestion du Trésorier.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- d'approuver le Compte de Gestion du Trésorier pour l'exercice 2016, dont les écritures sont conformes au Compte Administratif de la commune pour le même exercice.

Après avoir entendu Monsieur le Maire, le Conseil municipal par 15 voix Pour – 0 Abstention – 0 Contre, décide :

- **D'approuver le compte de gestion 2016**

5. Délibération N 2017-14 : Approbation du Compte administratif 2016

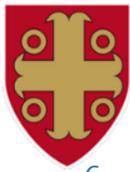
Le Conseil Municipal vote le Compte Administratif de l'exercice 2016 et arrête ainsi les compte :

Investissement :

Dépenses	}	Prévu :	1 064 175,44
		Réalisé :	411 124,02
		Reste à réaliser :	54 723,21
Recettes	}	Prévu :	1 064 175,44
		Réalisé :	461 301,34
		Reste à réaliser :	0,00

Fonctionnement :

Dépenses	}	Prévu :	1 443 316,90
		Réalisé :	675 004,83
		Reste à réaliser :	0,00
Recettes	}	Prévu :	1 443 316,90
		Réalisé :	1 453 093,61
		Reste à réaliser :	0,00



6. *Affectation des résultats de l'exercice 2016 sur le budget primitif 2017*

Résultat de clôture de l'exercice :

Investissement :	50 177,32
Fonctionnement :	778 088,78
Résultat global :	828 266,10

Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote, Monsieur SUBTS, conseiller municipal, demande l'avis du Conseil Municipal

En tenant compte de l'avis de la commission finances qui s'est réunie le 7 mars 2017.

Le Conseil Municipal décide par 14 voix Pour – 0 Abstention – 0 Contre :

- **D'approuver le Compte Administratif pour l'exercice 2016, dont les écritures sont conformes au Compte de Gestion pour le même exercice.**

6. Délibération N2017-15 : Affectation des résultats de l'exercice 2016 sur le budget primitif 2017

Monsieur le Maire précise qu'après avoir approuvé le compte administratif et de gestion de l'exercice 2016,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2016

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

• Un excédent de fonctionnement de :	173 473,88
• Un excédent reporté de :	604 614,90
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	778 088,78
• Un excédent d'investissement de :	50 177,32
• Un déficit des restes à réaliser de :	54 723,21
Soit un besoin de financement de :	4 545,89



7. *Vote des taux d'imposition*

DECIDE 15 voix Pour – 0 Abstention – 0 Contre d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2016 comme suit :

8. *Vote des subventions 2017*

RESULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2016 : EXCEDENT	778 088,78
AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVE (1068)	4 545,89
RESULTAT REPORTE EN FONCTIONNEMENT (002)	773 542,89
<hr/>	
RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE (001) : EXCEDENT	50 177,32

7. Délibération N2017-16 : Vote des taux d'imposition

Le Conseil Municipal constate que le budget présenté est tel que le produit attendu est égal au produit des 3 taxes.

Suite à la commission finances qui s'est déroulée le 7 mars 2017, il a été constaté qu'il n'était pas nécessaire d'augmenter les taux d'imposition et de les laisser comme suit :

Taxe d'habitation : 14,93%

Taxe foncière bâti : 22,63%

Taxe foncière non bâti : 48,27%

Il convient au Conseil Municipal de ne pas augmenter les taux pour l'année 2017.

Après avoir entendu Monsieur le Maire, le Conseil municipal par 15 voix Pour – 0 Abstention – 0 Contre, décide :

- **De ne pas augmenter les taux d'imposition**

8. Délibération N2017-17 : Vote des subventions 2017

Vu l'avis de la commission finances qui s'est réunie le 7 mars 2017,

Le Conseil Municipal a réparti comme ci-après le crédit figurant à l'article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations » du Budget Primitif 2017 :

- Association d'entraide aux aînés : 560€
- Entente Mouchin Bachy : 350€
- Association Parents et Amis de l'école publique : 350€
- Association Ecole et Familles : 350€
- Harmonie municipale : 350€
- Club de l'Age d'or : 300€
- ALTMA : 300€
- Association Running Mouchinoise : 300€
- UNC-AFN : 175€
- Association gym entr'adultes : 175€
- USEP : 175€
- Association Mon Corps et Mon Esprit : 175€
- Association BEES : 175€
- Association Tennis de Table de Mouchin : 175€



9. Vote du budget primitif 2017

- Ecole de musique : 3600€ soit 360€ par enfant au prorata du nombre d'inscrits à l'éveil musical, dont le maximum est fixé à 10.

La question est posée concernant les écarts de montants en fonction des associations, notamment celles qui ont une subvention égale à 175€.

Monsieur le Maire rappelle que chaque association bénéficie de créneaux gratuits à la salle de sport ou au foyer rural afin d'organiser leurs différentes séances et que chaque association bénéficie d'une gratuité de location pour l'organisation d'une soirée au foyer rural. Le montant pourrait être revu à la hausse mais les gratuités pourraient être annulées.

Monsieur le Maire s'abstient de voter en tant que président d'association.

Après avoir écouté Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide par 11 voix Pour – 1 Abstention – 3 Contre, décide :

- **De voter le montant des subventions comme noté ci-dessus.**

9. Délibération N2017-18 : Vote du budget primitif 2017

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission des finances du 7 mars 2017,

Le budget primitif s'établit comme suit :

Fonctionnement :

- Dépenses : 1 582 692,89€
- Recettes : 1 582 692,89€

Investissement :

- Dépenses : 981 643,78€
- Recettes : 981 643,78€

Madame VARLET Aline, adjointe aux finances, lit avec les conseillers le document de travail fourni lors de la convocation afin de détailler l'ensemble des dépenses et des recettes.

Concernant l'article 60611 « eau et assainissement », Monsieur MORGAN demande si le problème de surconsommation d'eau au foyer rural a été décelé. Monsieur le Maire répond qu'il n'y a pas eu de problème constaté comme une fuite ou un compteur défaillant.

Concernant l'article 60612 « énergie », Madame CHOTEAU signale qu'à plusieurs reprises, notamment le jeudi, la lumière extérieure du terrain de foot reste souvent allumée toute la nuit. Monsieur le Maire signale qu'à plusieurs reprises les associations sont interpellées pour l'attention à porter aux locaux prêtés.



Concernant l'article 6067 « fournitures scolaires », Monsieur MORGAN demande pourquoi nous avons enlevé 500€ de budget de transports collectifs à l'école pour le rajouter sur cette ligne.

Monsieur le Maire réexplique que, suite au conseil municipal du 2 mars 2017, il a été voté à l'unanimité l'embauche d'une ATSEM sur un contrat temporaire d'une année scolaire à 17h30 par semaine.

Qu'il avait été convenu avec la directrice de l'école qu'une baisse de la dotation des fournitures scolaires aurait été faite afin de participer partiellement à la dépense.

Néanmoins, la demande de la directrice a été de réduire de 500€ le budget transports collectifs et de l'imputer aux fournitures afin de ne pas perdre cette somme, ce que Monsieur le Maire a accepté.

Concernant l'article 6262 « frais de télécommunications », Monsieur MORGAN demande s'il ne serait pas plus judicieux de revoir le fonctionnement téléphones/internet en trouvant un système moins coûteux que les abonnements, type wifi.

Monsieur le Maire explique que les abonnements sont chers mais que les téléphones sont obligatoires dans chaque bâtiment accueillant du public et que les lignes restreintes sont plus coûteuses.

Concernant l'article 6531 « indemnités des élus », Monsieur MORGAN demande pourquoi les élus ne diminuent pas leurs indemnités afin de ne pas réduire la dotation faite à l'école publique.

Monsieur SUBTS rappelle que le montant des indemnités a été voté en 2014 lors de la mise en place de la nouvelle équipe municipale.

Madame VARLET indique que la hausse de l'indemnité n'est pas due à une volonté des élus mais est due à une décision gouvernementale. En effet, il y a eu une augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction. Ceci résulte de la réforme initiée par le Gouvernement dans le cadre du Protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations applicable à la fonction publique territoriale et entérinée par le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017. Les indemnités des élus n'ont donc pas été changées et correspondent aux taux votés en 2014 (délibération 14-2014).

Concernant l'article 6558 « autres contributions obligatoires », Monsieur MORGAN demande pourquoi nous n'avons pas le détail des dépenses et des recettes afin de connaître l'utilité de cette subvention versée. Il invoque la loi Carle qui rend cette contribution facultative.

Monsieur le Maire rappelle qu'un contrat d'association a été signé et que la mairie finance à hauteur du nombre de mouchinois inscrits à l'école privée au prorata du nombre d'enfants inscrits à l'école publique. De plus, Monsieur le Maire rappelle que Madame DELABRE représente la mairie lors de l'assemblée générale et, qu'en cas de questions, ne pas hésiter à lui en faire la demande.

Pour information et situer la loi Carle :

« Extrait de la circulaire 2012-025 du 15-02-2012 parue au BO n°11 du 15 mars 2012 concernant les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat :

La présente circulaire a pour objet principal de préciser les conditions de mise en œuvre de la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 (suite au rapport de Monsieur CARLE) tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisées hors



de leur commune de résidence et du décret n°2010-1348 du 9 novembre 2010 pris pour son application. Cette circulaire rappelle également les principales règles de la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat avec l'Etat et les modalités de la procédure de l'inscription d'office à mettre en œuvre en cas de défaillance de la collectivité. La présente circulaire vient abroger et remplacer la circulaire n°2007-142 du 27 août 2007.

1. Etendue de l'obligation de prise en charge, par les communes, des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat

1.1. Cas dans lesquels la participation de la commune est obligatoire

1.1.1. Pour l'élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association située dans sa commune de résidence

L'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L.442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Pour les communes concernées, la participation aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré à hauteur des dépenses de fonctionnement consenties pour les écoles publiques est toujours obligatoire.

Toutefois, il y a lieu de préciser que :

- la commune n'est tenue d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires privées sous contrat d'association **qu'en ce qui concerne les élèves domiciliés sur son territoire**
- la commune ne doit supporter les dépenses de fonctionnement des classes maternelles et enfantines privées que lorsqu'elle a donné son accord à la mise sous contrat d'association de ces classes (article R.442-44 du code de l'éducation).

La participation de la commune est calculée par élève et par an en fonction du coût de fonctionnement relatif à l'externat des écoles publiques de la commune ou, à défaut, du coût de fonctionnement moyen relatif à l'externat des écoles publiques du département.

Lorsque la commune de résidence est membre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour le fonctionnement des écoles publiques, cet établissement, par application de l'article L.442-13-1 du code de l'éducation, est substitué aux communes dans leurs droits et obligations à l'égard des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association. Par conséquent, l'EPCI est tenu d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes privées sous contrat d'association en ce qui concerne les élèves domiciliés sur le territoire de l'EPCI.

La liste des dépenses de fonctionnement à prendre en compte pour le calcul de la contribution communale, telle qu'elle résulte de l'article L.442-5 du code de l'éducation et conformément à l'interprétation qu'en a donné le Conseil d'Etat est annexée à la présente circulaire.

[...] »

A la fin de la présentation des dépenses de fonctionnement, Monsieur MORGAN demande si plusieurs devis ont été effectués concernant l'entretien des espaces verts et si la dépense ne serait pas moindre si l'agent technique municipal s'en chargeait en totalité.



10. *Avis du Conseil Municipal sur la vente du bien sans maître sis 72 rue à la Deffe*

Monsieur le Maire rappelle que l'agent technique municipal est seul et qu'il n'a pas le matériel nécessaire à certains entretiens des espaces, comme le terrain de foot par exemple et que pour des questions de sécurité, l'agent n'a pas le droit de monter sur un échafaudage. Monsieur le Maire rappelle également que l'agent technique municipal ne gère pas que les espaces verts, et intervient essentiellement sur le centre du village. Il suit le bon fonctionnement de nos bâtiments publics (éclairage, chauffage, petit équipement et petits travaux) car il a des habilitations lui permettant d'intervenir en cas d'urgence.

Il vient également en appui au personnel féminin afin d'aider sur des tâches lourdes. Travaillant seul, nous devons faire des choix sur ses missions pour des questions de sécurité.

Enfin, Monsieur le Maire, seul, est habilité à interpeler le personnel communal et travaille en cohérence avec la secrétaire de mairie qui coordonne et manage toutes les équipes.

Après avoir lu en totalité le document de travail, écouté les explications de Madame VARLET, adjointe aux finances et les réponses de Monsieur le Maire, **le Conseil Municipal, par 12 voix Pour – 1 Abstention – 2 Contre, décide :**

- **De voter le budget primitif 2017 comme suit :**

Fonctionnement :

- Dépenses : 1 582 692,89€
- Recettes : 1 582 692,89€

Investissement :

- Dépenses : 981 643,78€
- Recettes : 981 643,78€

10. Délibération N2017-19 : Avis du Conseil Municipal sur la vente du bien sans maître sis 72 rue à la Deffe

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune a acquis un bien sans maître 72 rue à la Deffe cadastré A907 pour 1a 13ca et de parcelles non bâties cadastrées A127 pour 1a 26ca, A128 pour 1a 40ca ; A 908 pour 13ca et A 909 pour 23ca.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Notaire en charge du dossier est Maître Noblet-Quievreux dont l'étude est à Orchies.

Après avoir débattu, l'ensemble du Conseil Municipal s'accorde à ne pas vouloir privilégier un acheteur potentiel en particulier et **décide de ne pas se prononcer tant que les modalités de la vente ne sont pas connues, par 0 voix Pour – 15 Abstention – 0 Contre.**



11. Informations diverses

✓ Elections

Monsieur le Maire rappelle que les élections présidentielles se dérouleront les dimanches 23 avril et 7 mai 2017 de 8h à 19h et les élections législatives les dimanches 11 et 18 juin 2017 de 8h à 18h. Un tableau est distribué à chaque conseiller afin de vérifier la disponibilité et la présence de chacun.

✓ Passages piétons

Monsieur MORGAN demande avec quelle peinture les passages piétons de la route de Douai ont été tracés. En effet, ceux-ci sont déjà presque effacés. Monsieur DELABY explique que c'est le département qui se charge de la route départementale et que la commune n'est pas responsable du marquage.

✓ Problèmes de stationnement

Monsieur MORGAN interpelle Monsieur le Maire sur des plaintes concernant le mauvais stationnement dans les rues Emile Clainquart et Frères Franquet empêchant la bonne sécurité des piétons.

Monsieur le Maire informe alors qu'il est en projet de racheter des panneaux interdisant la circulation et le stationnement sur les trottoirs et dès la pose, si la réglementation n'est pas respectée, la gendarmerie de Cysoing sera informée dans le but de verbaliser.

✓ Nuisance le dimanche

Monsieur MORGAN demande à Monsieur le Maire, suite à des demandes d'administrés si un arrêté municipal concernant l'interdiction de tondre les pelouses le dimanche est effectif, car les personnes travaillant la semaine ne peuvent pas le faire à un autre moment.

Monsieur DELABY rappelle qu'avant les 35h tout le monde savait le faire et qu'il faut savoir faire preuve de civisme.

La loi interdit les nuisances sonores diurnes : « Aucun bruit particulier ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage » (article R. 1334-31 du Code de la santé publique).

Le brûlage des déchets ménagers dont les déchets verts, est interdit en vertu des dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire du Nord. Sont concernés en premier lieu les déchets verts des particuliers et des collectivités.

Le brûlage des déchets agricoles est strictement encadré par une autre réglementation relevant du code rural.

La circulaire du 18 novembre 2011 reprend l'interdiction du brûlage à l'air libre toute l'année dans les périmètres des plans de protection de l'atmosphère. Tout le département est concerné par cette interdiction.

Enfin, les agriculteurs peuvent travailler même le week-end tenant compte que c'est la météo qui décide et non leur bon vouloir, cette gêne n'étant que temporaire.

Gardons en mémoire que nous sommes une commune rurale.



✓ **Pulvérisation**

Monsieur MORGAN demande à Monsieur le Maire, suite à une demande d'un administré s'il peut prendre un arrêté municipal comme il a été le cas dans un autre département afin que les agriculteurs aient l'interdiction de pulvériser à moins de 50m d'une habitation.

Après recherches sur internet, il y a un vide juridique, une loi devait être votée avant 2016 ou 2017 et n'est toujours votée à ce jour.

Peut-être faudrait-il effectuer un rappel général, pour agriculteurs et particuliers dans un prochain bulletin communal ou info rapide sur les différentes nuisances.